

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
UNITE - DIGNITE - TRAVAIL

**ACCORD DE FIN DE CRISE
ENTRE L'UPC, le MPC ET LE FPRC**

Signé entre les parties :

Le Mouvement Patriotique pour la Centrafrique

Représenté par.....

Le Front Populaire pour la Renaissance de la Centrafrique

Représenté par.....

L'Unité pour la Paix en Centrafrique

Représenté par.....

Préambule

Nous, personnalités musulmanes et personnalités de bonne volonté, venant de Communauté Islamique, Comité de sensibilisation pour la paix entre Musulmans et Chrétiens, Comité de Sages, Opérateurs Economiques, Leaders Communautaires, Bureau de la Jeunesse Musulmane Centrafricaine, Communauté Islamique Centrafricaine de la réconciliation, Mouvement Patriotique pour la Centrafrique (MPC), Front Populaire pour la Renaissance de la Centrafrique (FPRC) et Unité pour la Paix en Centrafrique (UPC).

Après constatation que la perturbation de la Paix de la population civile est née de la tension existant entre les éléments de l'UPC et les éléments du FPRC et du MPC.

Cette tension a engendré des pertes humaines, des déplacements massifs de population hors de leurs villages, exposant cette population à une souffrance inutile. Prenant en considération ces populations civiles que nous, les mouvements politico-militaires, désirons protéger dans leur volonté de vivre-ensemble.

En égard à cette situation nous avons résolu de signer l'accord ci-dessous explicité. Cet accord vise à promouvoir l'instauration de rapports apaisés et assainis entre les parties signataires. Les parties signataires s'engagent de se retrouver autour d'une table de négociation pour des discussions politiques ultérieures.

Dans tous les cas, les parties signataires s'engagent à ne pas exposer les populations civiles et quelle que communauté que ce soit aux dommages collatéraux ou directs des différends qui les opposent.

ACCORD DE FIN DE CRISE ENTRE L'UPC, LE MPC ET LE FPRC

Article 1

Chacune des parties signataires s'engage à prendre ses responsabilités pour aboutir à respecter un cessez-le-feu immédiat après la signature dudit accord

Article 2

Arrêt immédiat des actes d'arrestation de la population civile sur la seule base ethnique

Article 3

Arrêt immédiat du vol de bétail, les pillages et la torture à l'encontre des personnes, qu'elles soient civiles ou combattantes. Chacune des parties signataires s'engage à n'avoir recours à l'usage de la force que dans un cadre de légitime défense.

Article 4

Les parties signataires s'engagent à créer un climat serein qui permettra des discussions politiques ultérieures dans un cadre apaisé. La libre circulation des personnes civiles et combattantes sera garantie.

Article 5

Les parties signataires s'engagent à retourner dans leurs zones d'avant la crise. Les renforts seront sans délai retirés des régions où ils ont été envoyés en raison de la tension existant entre les parties signataires de ce présent accord.

Fait à, le 2017

- Front Populaire pour la Renaissance de la Centrafrique (F.P.R.C)

- Mouvement Patriotique pour la Centrafrique (M.P.C)

- Unité pour la Paix en Centrafrique (U.P.C)

PROTOCOLE D'ACCORD DE NON AGRESSION ET DE BONNE COHABITATION

Entre les parties signataires

Art 1 – Durant la durée de cet accord énoncée en préambule, et dans la perspective d'étendre ce protocole à une période indéterminée, les parties s'engagent à prévenir, à ne pas commettre ou laisser commettre les actes suivants :

- Toutes attaques par l'une des parties contre une ou plusieurs autres parties : civils, combattants, villages, quartiers, ouvrages collectifs ou biens individuels, appartenant à une des parties signataires ou à des parties non signataires,
- Tout acte de violence ou dégradation des infrastructures d'Etat, des biens ou matériels d'intérêt privé, des personnels, biens ou matériels appartenant à la MINUSCA, à Sangaris ou aux organismes humanitaires, des regroupements de civils ou camps de réfugiés
- Tout acte de sabotage ou de saisie de matériel militaire, civil ou strictement privé d'une partie par une autre,
- Tout acte de harcèlement, de prise d'otages, d'attaques ou d'arrestation de combattants d'une partie par une autre,
- Tout acte de violence ou brutalité, tuerie, viol, incendie de villages, coupure de route (Zaraguina), prise d'otages ou arrestations illégales d'une partie par une autre,
- Tout acte de délinquance, prédation sauvage, crime commis dans les villes, les villages et sur les axes,
- Toute action de nature à perturber les activités économiques, sociales ou culturelles d'une partie par une autre, notamment quant aux activités de commerce, de services, de transhumance et d'élevage en général,
- Toute action de nature à perturber le bon déroulement des élections, de la circulation des agents électoraux ou des Forces internationales, de l'acheminement du matériel et des procédures en place, de la proclamation des résultats de chaque scrutin, de l'accès à tous les Centrafricains aux urnes dans un esprit de liberté de choisir son vote et plus généralement de respecter le choix démocratique des citoyens de République Centrafricaine.

Art 2 – Chacune des parties s'engage à respecter les spécificités culturelles et les usages locaux, religieux, ethniques ou civils de chaque partie.

Art 3 - Chacune des parties s'engage à favoriser, encourager et promouvoir toute initiative de rapprochement entre parties signataires, sur le plan économique, social et culturel et plus généralement toute initiative favorisant la pérennisation de la paix et le développement.

Art 5 – Chacune des parties s'engage à n'avoir recours à l'usage de la force que dans un cadre de légitime défense.

- Tout acte ou atteinte à la liberté de la circulation des biens et des personnes.